Redevance relative aux ventes de produits proposés par l'Office du Tourisme

Délibération du Conseil Communal du 11/10/2021
Approuvée par arrêté ministériel du 24/11/2021
Publiée le 26/11/2021, entrée en vigueur le 02/12/2021

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative aux ventes de produits proposés par l'Office du Tourisme.
Art.2 : La redevance est due par la personne qui achète le produit.
Art.3 : La redevance est fixée comme suit : prix coutant majoré de 25% arrondi à l'unité d'euro supérieure pour chaque produit.
Art. 4 : Par dérogation à l'article 3, les produits de l'office du Tourisme seront proposés gratuitement à l'occasion d'évènements, de jeux concours ou de remises de prix organisés par la commune.
Art.5 : La redevance est payable au comptant auprès du Directeur financier le jour de l'achat du produit.
Art.6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvré en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Art.7 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant (reçu daté du Directeur Financier).
Art.8 : Le présent règlement abroge toute délibération relative aux ventes de produits proposés par l'Office du Tourisme.
Art.9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissements des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art.10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.